

## Réduction Fillon sur les bas salaires

### Introduction

La réduction dite Fillon est une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale portant sur les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès), les accidents du travail et maladies professionnelles (les cotisations supplémentaires accidents du travail ne sont pas concernées), et les allocations familiales, calculée en fonction décroissante de la rémunération versée à chaque salarié.

Elle est égale au produit de la rémunération brute mensuelle du salarié considéré, par un coefficient décroissant en fonction de la rémunération : **réduction = rémunération brute mensuelle x coefficient**.

A compter du 1er janvier **2011**, la réduction prend en compte la **rémunération globalement versée sur l'année**, de sorte que le montant de l'allègement se trouve impacté en cas de versement ponctuel de primes.

Le décret (n°2010-1779) du 31 décembre 2010 aménage les modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale - dite **réduction Fillon**. Il présente les modalités d'application de la réduction générale de cotisations sociales patronales qui s'opère **sur une base annuelle** et non plus mensuelle conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2011, ce qui induit les changements suivants :

- la formule de calcul de la réduction Fillon est modifiée pour tenir compte de l'annualisation des paramètres pris en compte pour la détermination de la réduction dont bénéficie l'employeur (article D241-7 du Code de la sécurité sociale). Les travailleurs occasionnels agricoles sont également concernés ;
- le décret précise les modalités d'application de cette réduction aux cotisations dues au titre de chaque mois par anticipation ainsi que les modalités de régularisation du différentiel de réduction entre le calcul appliqué chaque mois par anticipation et le résultat du calcul annualisé ;
- les dispositions relatives à la majoration de la réduction dont bénéficient les employeurs ayant recours pour le paiement des congés payés à une caisse de compensation est aménagé afin d'y inclure les **entreprises de travail temporaire** (article D241-10 du Code de la sécurité sociale).

### Nouveautés 2011

#### 1. Fin de l'exonération des cotisations d'accidents du travail /maladies professionnelles au titre de la réduction Fillon

Le montant de la réduction Fillon ne peut plus être imputé sur la cotisation accidents du travail/maladies professionnelles. La réduction Fillon est désormais limitée aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

#### 2. Annualisation de la réduction Fillon

Le montant de la réduction est désormais égal au produit de la totalité de la rémunération annuelle telle que visée à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale par un coefficient.

##### ° Détermination du coefficient :

##### *Entreprises de plus de dix-neuf salariés*

$0,2810 \div 0,6 \times (1,6 \times \text{smic calculé pour un an} \div \text{rémunération annuelle brute hors heures supplémentaires ou heures complémentaires}) - 1$

Le coefficient maximal est égal à 0,2810

##### *Entreprises de dix-neuf salariés au plus*

$0,2600 \div 0,6 \times (1,6 \times \text{smic calculé pour un an} \div \text{rémunération annuelle brute hors heures supplémentaires ou heures complémentaires}) - 1$

Le coefficient maximal est égal à 0,2600

\* Les éléments suivants ne sont pas pris en compte pour calculer le coefficient :

- les rémunérations des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale, des taux de 25% et 50% ;
- les rémunérations des temps de pause, d'habillement et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;
- dans la limite d'un taux de 25%, les majorations salariales versées au titre des heures d'équivalence lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalence payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1 er janvier 2010.

Le résultat obtenu par l'application de ces formules est arrondi à quatre décimales (au lieu de 3), au dix millième le plus proche.

° **Détermination du SMIC à prendre en compte :**

- **Salarié rémunéré au moins pour la durée légale sur l'année : montant annuel du SMIC :** Le montant annuel du SMIC à prendre en compte est égal à - 1820 fois le salaire minimum de croissance (soit 16380 euros en 2011), - Ou, à la somme de douze fractions identiques correspondant au produit du SMIC horaire x 35 x 52/12 (soit en 2011 : 1365 euros par mois x 12).

Les cas particuliers :

- **Salarié à temps partiel ou dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale ou n'entrant pas dans champ de la mensualisation**

Le montant annuel de 1820 SMIC est corrigé à proportion de la durée de travail, ou de la durée équivalente à la durée légale, hors heures supplémentaires et complémentaires, inscrite au contrat de travail au titre de la période où le salarié est présent dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

- **Suspension du contrat de travail avec paiement intégral de la rémunération**

La fraction du SMIC correspondant au mois où le contrat est suspendu est prise en compte pour sa valeur déterminée comme prévu dans une des deux situations ci-dessus : soit le salarié est rémunéré au moins pour la durée légale soit il est à temps partiel ou a une rémunération non fixée sur la base de la durée légale.

- **Salariés entrant dans le champ de la mensualisation qui ne sont pas présents toute l'année ou dont le contrat de travail est suspendu avec maintien partiel de salaire ou sans maintien de salaire.**

La fraction du montant du SMIC correspondant au mois où a lieu l'absence est corrigée par le rapport entre la rémunération versée et celle qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence. On ne tient pas compte dans le rapport (numérateur et dénominateur) des éléments tels notamment certaines primes dont le montant ne varie pas en fonction de l'absence. Le SMIC est corrigé selon les mêmes modalités pour les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de la mensualisation dont le contrat de travail est suspendu avec paiement partiel de la rémunération.

- **Entreprises de travail temporaire**

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition au cours d'une année auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le coefficient est déterminé pour chaque mission.

- **Salariés titulaires de contrat à durée déterminée**

Pour les salariés en contrat à durée déterminée auprès d'un même employeur, le coefficient est déterminé pour chaque contrat.

- **Groupements d'employeurs**

La réduction est amplifiée pour les groupements d'employeurs dont les salariés sont mis à disposition, pour plus de la moitié de temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de 19 salariés au plus. Le temps de travail effectué sur l'année auprès des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus s'apprécie en fonction du rapport entre la durée du travail auprès de ces membres inscrite à leur contrat ou à leur convention de mise à disposition et la durée totale du travail effectuée sur l'année.

### **3. Réduction appliquée par anticipation**

La réduction Fillon peut être appliquée par anticipation chaque mois au titre des rémunérations versées au cours du mois civil. Dans ce cas, elle est égale au produit de la rémunération mensuelle par un coefficient déterminé selon les nouvelles modalités rappelées ci-dessus, la rémunération et le SMIC étant par exception pris en compte pour un mois. L'employeur devra ensuite procéder soit à une régularisation annuelle en fin d'année, soit à une régularisation progressive en cours d'année.

### **4. Régularisation de la réduction**

- **Régularisation annuelle :**

Les cotisations dues au titre du dernier jour du mois ou du dernier trimestre de l'année tiennent compte, le cas échéant du différentiel entre la somme des montants de la réduction appliquée par anticipation les mois précédents de l'année et le montant de cette réduction calculée pour l'année. Différentiel : Montants de la réduction Fillon appliquée pour chaque mois – montant de la réduction Fillon calculée sur l'année. En cas de cessation du contrat de travail en cours d'année, la régularisation s'opère sur les cotisations dues au titre du dernier mois ou trimestre d'emploi.

- **Régularisation progressive :**

Une régularisation progressive peut être opérée en cours d'année, d'un versement à l'autre, en faisant masse, à chaque échéance, des éléments nécessaires au calcul de la réduction sur la période écoulée depuis le premier jour de l'année ou à dater de l'embauche si elle est postérieure.

### **4. Majoration de la réduction pour les entreprises de travail temporaire**

La réduction Fillon est majorée de 10% pour les entreprises de travail temporaire au titre des salariés intérimaires pour lesquels elle est tenue à l'obligation d'indemnisation compensatrice de congés payés